
EXPOSÉ DE POLITIQUE

Déclarations et recommandations du comité technique de l'Association Africaines des Zones Economiques (AEZO) sur les règlements de la ZLECAf relatifs aux Zones Économiques Spéciales (ZES)

Les zones économiques africaines ont joué un rôle clé dans la promotion de l'industrialisation, de la diversification économique et de la transformation structurelle. À ce jour, il existe 203 ZES opérationnelles en Afrique et 73 projets ont été annoncés pour être réalisés dans 47 des 54 pays.

Au cours des cinq dernières années, 60 millions d'emplois ont été créés dans les secteurs de l'agroalimentaire, de l'industrie et des services, et plus de 2,6 milliards de dollars américains ont été investis dans le développement de projets de ZES sur le continent.

Alors que l'Afrique abrite environ 17 % de la population mondiale, elle ne représente que 2,5 % du commerce mondial. Le défi pour les économies africaines n'est donc pas seulement d'attirer les investissements ou de rejoindre les chaînes de valeur. Il s'agit d'augmenter la part de la valeur ajoutée créée localement et de remonter la hiérarchie de la chaîne des activités les plus simples aux plus complexes. C'est cela le but des zones économiques spéciales !

Les Zones économiques spéciales constituent également un instrument stratégique pour lutter contre le chômage endémique, renforcer les capacités locales et approfondir l'intégration économique à l'échelle du continent dans le cadre de la ZLECAf.

Les ZES peuvent susciter des réformes de politique économique, en favorisant la diversification économique et les exportations tout en préservant les liens domestiques. Elles permettent d'expérimenter de nouvelles approches politiques et de nouvelles

réglementations en matière de facilitation du commerce, de gouvernance, de partenariat public-privé, de développement durable et d'initiatives d'industrialisation écologiques.

C'est dans ce contexte que le Secrétariat de la ZLECAf a demandé la contribution de l'Association africaine des zones économiques, afin de partager des recommandations relatives au traitement des marchandises originaires des ZES africaines.

Le présent exposé de politique s'inscrit dans le cadre de ce travail et englobe les messages clés et les recommandations formulés par le comité technique de l'AEZO, afin d'aborder les points suivants :

I. Le paiement des droits et taxes sur les intrants non originaires utilisés dans la fabrication des produits de la ZES : Contre

Les Règles d'origine, énoncées à l'Annexe II de l'accord commercial, détaillent toutes les conditions liées à l'acceptation des produits comme étant originaires d'un État membre. Cela inclut également les produits des ZES. En tant que tel, nous estimons qu'il n'y a aucun intérêt à imposer le paiement de droits et taxes sur les intrants utilisés dans leur fabrication, car il est injuste d'inclure les produits des ZES uniquement dans cette réglementation, et ils ne bénéficieront donc pas du même traitement préférentiel que les autres produits originaires.

L'article 6 de l'Annexe II détaille clairement les critères acceptables pour considérer qu'un produit non entièrement obtenu ou substantiellement transformé est originaire d'un État membre et, par conséquent, qu'il peut bénéficier d'un traitement préférentiel. Les critères mentionnés sont basés principalement sur les intrants utilisés et le processus par lequel ils sont transformés.

Cela signifie que les intrants sont un facteur important dans la détermination de l'origine du produit final et doivent recevoir le même traitement que le produit final. En d'autres termes, si le produit final est considéré comme originaire d'un État membre et bénéficie d'un traitement préférentiel, il n'y a ni avantage ni raison de payer des droits et taxes sur ses intrants.

En outre, ces réglementations vont à l'encontre de l'essence même des Zones économiques spéciales, qui sont séparées des autres démarcations économiques en raison des incitations fiscales accordées aux locataires.

Les ZES ne produisent pas uniquement pour le marché de la ZLECAf. Il peut devenir difficile de séparer les produits destinés à la ZLECAf et de payer des droits sur leurs intrants non originaires. C'est pourquoi l'imposition de taxes à l'intérieur des ZES sera contre-productive.

L'objectif de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) est de renforcer l'intégration économique et de stimuler le commerce entre les pays membres en éliminant les obstacles au commerce, tels que les droits de douane, tout en respectant l'autonomie des États membres en matière de génération de revenus et de promotion de l'industrialisation.

L'imposition de taxes sur les zones économiques spéciales (ZES), qui sont largement utilisées comme outils d'industrialisation, compromettrait l'objectif de la ZLECAf. En outre, taxer les biens non originaires utilisés dans la production ne ferait qu'ajouter de la complexité aux processus et irait à l'encontre de l'objectif de la ZLECAf.

De nombreux États membres ont des politiques d'industrialisation qui exonèrent les matières premières des droits d'importation, comme le programme Manufacture-in-Bond du Nigeria. Le Maroc est également un bon exemple. Il offre une exonération fiscale complète pendant les 5 premières années de l'établissement d'une entreprise à l'intérieur de la ZES. La loi kényane de 2015 sur les Zones économiques spéciales, à titre d'exemple, prévoit une exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 10 ans. Certains pays prévoient des déductions fiscales pour les programmes de développement des compétences parrainés par les entreprises implantées dans les ZES et destinés aux travailleurs locaux, comme en Égypte, qui sont également considérés comme un intrant pendant la production.

L'imposition de taxes sur les matières premières ou les intrants pourrait également décourager les investissements directs étrangers (IDE), comme cela a été observé dans l'accord commercial du Mercosur. La Zone de libre-échange de l'ASEAN (ou ANASE), qui a connu un grand succès, a adopté une stratégie d'assouplissement des Règles d'origine (RdO) et réduit ou éliminé les droits sur les intrants étrangers utilisés dans la production.

Un bon exemple est la Malaisie, qui a supprimé les droits de douane sur 98,74 % de ses lignes tarifaires dans l'Accord sur le commerce des marchandises de l'ASEAN (ATIGA) pour 2016, ne laissant que 73 lignes tarifaires, soit moins de 1 %, avec des droits d'importation allant de 5 % à 20 % pour les fruits tropicaux, le tabac et les produits du riz. Cette approche a été le moteur de la croissance de la région et a conduit à un commerce intra-ASEAN substantiel d'une valeur

de 543,7 milliards de dollars, soit 24 % du commerce total de l'ASEAN, et a attiré des investissements directs étrangers de 119,9 milliards de dollars en 2015.

II. La possibilité d'introduire des dispositions d'exemption pour les pays qui n'ont pas l'intention d'accorder un accès préférentiel aux produits des ZES : Contre

La mise en œuvre de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) comporte à la fois des opportunités et des défis pour les ZES du continent. La diversification industrielle et la prolifération des exportations sont deux des résultats les plus attendus et les plus favorisés.

Les Zones économiques spéciales sont l'un des principaux instruments permettant de faire avancer les objectifs de la ZLECAf en matière d'expansion du secteur manufacturier, d'industrialisation continentale, de croissance économique durable, de création d'emplois, de promotion des investissements, de libéralisation des échanges et d'intégration régionale.

Toutefois, ces avantages ne peuvent être obtenus si tous les pays ne perçoivent pas les produits des ZES comme des produits originaires méritant un accès préférentiel au marché de la ZLECAf.

Laisser aux pays membres le choix d'inclure ou non les ZES dans la zone commerciale et de leur accorder un accès préférentiel est en contradiction avec les principes de l'Accord. Cela encouragerait le commerce basé sur le principe de réciprocité, créant davantage de fossés entre les pays africains et entravant le développement d'un marché africain unique et le programme d'industrialisation de la ZLECAf.

En outre, en acceptant de participer à la ZLECAf, les pays, directement et indirectement, acceptent d'accepter les produits originaires des ZES comme faisant partie de cet écosystème. L'introduction d'une disposition d'exemption ouvrirait la porte à la possibilité d'exclure complètement les ZES du commerce intra-africain. Cela réduirait l'efficacité et l'efficience de la ZLECAf car cela exclurait des parts considérables du marché intra-africain du champ d'application de l'accord continental.

En gardant cette conviction à l'esprit, nous suggérons une disposition alternative pour protéger les économies africaines et aligner l'accord sur les stratégies de développement

nationales de chaque pays. Nous faisons ici référence à l'offre de lignes directrices et à la normalisation des mesures « anti-dumping », afin de garantir que les produits originaires des ZES ne sous-cotent pas les entreprises locales. Le respect de ces recommandations garantirait des conditions de concurrence équitables pour tous les produits.

III. La révision de la définition des ZES dans l'Annexe 2 (Règles d'origine) du Protocole sur le commerce des marchandises afin de prendre en compte d'autres catégories de régimes économiques douaniers, par exemple l'exclusion de régimes tels que les zones franches d'exportation (ZFE) du Règlement.

La définition des ZES appliquée dans l'Annexe 2 stipule que les « *arrangements/zones économiques spéciaux* » sont des dispositions réglementaires spéciales applicables à une démarcation géographique du territoire d'un État partie où les régimes juridiques, réglementaires, fiscaux et douaniers applicables aux entreprises diffèrent, généralement de manière plus libérale, de ceux en vigueur sur le reste du territoire de cet État partie. »

Cette définition met en évidence les trois principaux éléments de toute Zone économique spéciale, à savoir les incitations fiscales, la délimitation géographique et les réglementations juridiques.

Cependant, le terme « arrangement » est utilisé de manière vague dans ce sens, et nous ne savons pas si toutes les Zones économiques spéciales sont considérées comme un arrangement en soi, en particulier avec les nouveaux modèles commerciaux qui permettent aux entreprises de bénéficier du statut de ZES sans être physiquement installées dans l'enceinte de la ZES. L'utilisation de ce terme pourrait occulter le statut de ZES et créer une ambiguïté sur la manière de qualifier une ZES.

La CNUCED (2019) propose une définition plus complète. Elle désigne les ZES comme « *une zone géographiquement délimitée où les gouvernements encouragent l'activité industrielle par des incitations fiscales et non fiscales, en plus de fournir des infrastructures et des services améliorés.* »

Afin d'éviter toute conception erronée qui pourrait entraver le commerce des biens des ZES au sein de la ZLECAf, nous suggérons l'ajout d'une note de bas de page avec des exemples de modèles de ZES qui sont opérationnels en Afrique, afin de couvrir toutes les variantes, y

compris les ZES privées, publiques et nées d'un partenariat public-privé, en plus d'illustrer les principales industries/services fournis au sein des ZES.

Il serait également pertinent de mentionner dans la note de bas de page que le terme « ZES » ou « Zone économique spéciale » englobe l'ensemble des types de zones ouvertes aux investisseurs et est utilisé comme un terme général, sauf indication contraire. Cela serait particulièrement utile pour mettre en évidence les types de ZES (par exemple, les zones de traitement des exportations) qui ne sont pas incluses dans la ZLECAf et ne devraient donc pas bénéficier du traitement préférentiel. Cela nous permettrait également d'anticiper l'inclusion de tout nouveau modèle de ZES à l'avenir.

À propos de l'Organisation africaine des zones économiques (AEZO) :

L'Association africaine des zones économiques (AEZO) est une association continentale représentant de grandes institutions publiques et privées en charge du développement, de la gestion et de la promotion des zones économiques en Afrique. Fondée en novembre 2015 par Tanger Med Group - Maroc, l'Association africaine des zones économiques (AEZO) s'efforce de soutenir les projets de zones économiques africaines et de renforcer les relations au sein de son écosystème.

L'Association africaine des zones économiques (AEZO) est guidée par ses orientations stratégiques qui consistent à « favoriser le partage des connaissances collectives, fournir une assistance stratégique et technique, se connecter au réseau d'affaires international et promouvoir des modèles et des pratiques économiques durables ». L'AEZO comprend aujourd'hui 85 membres représentant 42 pays.

Comité technique de l'AEZO :

Le projet de comité technique a été établi par l'Assemblée générale de l'AEZO, en date du 2 décembre 2022.

Nous exprimons nos vifs remerciements aux personnes suivantes pour leurs idées et leur contribution :

- Mr. Abdoulaye Maiga, Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles (AZI-SA) – **Mali**,
- Mr. Moubarak Lo, Bureau de Prospective Economique du Sénégal – **Senegal**,

- Mrs. Rebecca Nalumu, Uganda Free Zones Authority (UFZA) – **Uganda,**
- Mr. Reboneng Makoa, Lesotho National Development Corporation (LNDC) – **Lesotho,**
- Ms. Carmen Ezequiel, Export & Investment Promotion Agency of Mozambique (APIEX) – **Mozambique,**
- Mr. Thomas Mwaengo, Tatu City – **Kenya,**
- Mr. Cyriaque Guenefio, Ministère du Commerce et de l'Industrie – **Central African Republic,**
- Gen. Alaa Abd El Karim, Suez Canal Special Economic Zones Authority (SC Zone) – **Egypt,**
- Mr. Yannick Matadeen, Economic Development Board of Mauritius (EDB) – **Mauritius,**
- Mr. Simthembile Mapu & Letitia Moodley, Richard's Bay Industrial Development Zone (IDZ) – **South Africa,**
- Mr. Mohamed Aden Cheikh, Djibouti Ports and Free Zones Authority (DPFZA) – **Djibouti,**
- Amb. Mike Oquaye Jnr , Mr. Hassan Ziblim & Ms. Patience Acolor, Ghana Free Zones Authority (GFZA) – **Republic of Ghana,**
- Mr. Kabir Adebayo & Mrs Teresa Madu, Nigeria Export Processing Zones Authority (NEPZA) – **Nigeria,**
- Ms. Farah Hanafi & Ms. Hiba Bikisse, Tanger Med – **Morocco.**